



CONDITIONS GÉNÉRALES

LEADING SWISS AGENCIES



Verband der führenden Kommunikationsagenturen der Schweiz | Association des agences de communication leaders en Suisse
Association of the leading Swiss communication agencies (member of EACA)
Weinbergstrasse 148, CH-8006 Zürich, +41 (0)43 444 48 10, info@leadingswissagencies.ch
www.leadingswissagencies.ch

1. Champ d'application

Les présentes conditions générales («CG») régissent les rapports entre vous, notre client («client»), et nous [●], l'agence («agence») (agence et client, les «parties»).

Les prestations de l'agence et leur étendue sont convenues et retenues dans un contrat individuel conclu avec le client («contrat individuel» ou «contrats individuels»). Les présentes CG font partie intégrante des contrats individuels, dont elles constituent un complément.

En cas de contradiction entre les présentes CG et certains contrats individuels, les dispositions contradictoires des contrats individuels priment. L'annulation de certaines dispositions des présentes CG par des dispositions divergentes figurant dans des contrats individuels n'affecte pas la validité des autres dispositions des CG.

2. Conclusion du contrat

Un contrat individuel est conclu de façon juridiquement valable lorsque le client demande à l'agence (généralement en se référant au devis) de fournir des prestations déterminées et que celle-ci confirme son accord par écrit ou par e-mail (confirmation de commande). Dès lors que le contrat individuel est conclu, le client déclare accepter les présentes CG.

Un devis constitue une estimation sans engagement, établie en toute bonne foi et conscience, des prestations demandées par le client. L'étendue exacte des prestations ainsi que l'éventuel objet de livraison et les coûts ne sont déterminés de manière contraignante que dans le contrat individuel.

Le devis est valable pour une période de 3 mois à compter de la date de son premier établissement. Des

modifications de prix ultérieures, lesquelles sont toutefois communiquées au client à l'avance, demeurent réservées.

Si l'étendue des prestations n'est pas suffisamment déterminée au moment du devis, l'agence assiste le client lors de la concrétisation. Ces prestations d'assistance et de conseil fondent un rapport de mandat et font en sus l'objet d'une rémunération selon les charges occasionnées, conformément aux conditions en vigueur au moment où les prestations sont fournies, pour autant qu'aucune autre disposition n'ait été convenue avant le début de ces prestations.

3. Objet du contrat

Les prestations de l'agence et leur étendue sont définies dans les contrats individuels conclus entre le client et l'agence.

4. Relation client

Le contrat individuel intervient exclusivement entre le client et l'agence. Les droits et obligations découlant du contrat individuel sont formés exclusivement entre le client et l'agence. Les obligations de l'agence résultant du contrat individuel n'existent qu'envers le client. Seul le client peut se référer au conseil de l'agence et imposer l'application de certaines dispositions du contrat individuel.

5. Parties tierces

L'agence peut faire appel à des parties tierces (médias, fournisseurs, travailleurs indépendants, spécialistes en commercialisation, etc.) qui travaillent comme sous-traitants en lien avec le contrat individuel. L'agence peut également mandater des parties tierces pour le compte du client.

Avant que l'agence ne fasse appel pour le compte du client à une partie tierce qui occasionne des coûts

importants, l'agence en discute et en convient avec le client. La relation contractuelle est alors établie directement entre le client et la partie tierce.

Sauf convention contraire, les factures des tiers sous-traitants sont transmises directement au client pour virement et celui-ci est tenu de les payer.

La responsabilité de l'agence envers le client pour les erreurs et omissions de tiers sous-traitants est exclue dans la mesure admise par la loi. L'agence peut transférer le contrat individuel avec tous les droits et obligations à des sociétés qu'elle contrôle ou sous contrôle conjoint (sans le consentement du client).

6. Instructions / modifications du contrat

Les instructions requises dans le cadre de l'exécution du contrat (y compris modifications du contrat) peuvent être données par le client par écrit ou par oral. Si des instructions orales sont données, le client est tenu de les confirmer par écrit sans délai.

Le client reconnaît et accepte que les instructions qui entraînent une modification du contrat individuel peuvent s'accompagner de modifications des prix et/ou des délais. L'agence informe le client de toute modification du contrat (y compris ajustements des prix et/ou des délais) après réception d'instructions ou d'une confirmation écrite.

Si le client souhaite limiter le groupe de personnes autorisées à donner des instructions à des personnes déterminées, il doit en informer l'agence par écrit. Dans le cas contraire, l'agence peut supposer que l'ensemble des personnes du client (y compris éventuels auxiliaires de celui-ci) sont autorisées à donner des instructions.

7. Honoraires

Les prestations et modalités de paiement de l'agence sont exclusivement spécifiées dans le contrat individuel.

8. Utilisation de résultats de travaux

Sauf disposition contraire dans le contrat individuel, l'agence accorde au client un droit non exclusif, non transmissible et non susceptible de sous-licence, limité à la Suisse et à la durée du contrat individuel, d'utiliser les résultats des travaux de l'agence ou de tiers créés en exécution du contrat individuel (campagnes de communication, concepts de communication, supports publicitaires, design, projets et ébauches graphiques provisoires, textes, images, photos, œuvres cinématographiques, analyses, applications logicielles, sons, animations etc., ci-après «résultats de travaux»). Objectivement, ce droit d'utilisation est limité à l'étendue définie dans le contrat individuel et/ou à l'exécution de l'objet du contrat individuel. Sous réserve de dispositions divergentes figurant dans le contrat individuel, le client a le droit de traiter ou de modifier les résultats de travaux.

L'utilisation de résultats de travaux qui sont portés à la connaissance du client (potentiel) dans le cadre de présentations (par ex. pitches) nécessite l'accord écrit préalable de l'agence.

Les Conditions générales de la CSI/SIK (www.sik.ch/agb-f.html) sont applicables pour la réglementation des droits d'auteur et d'utilisation des prestations TIC (informatique et télécommunications).

Le client est responsable de l'indemnisation d'éventuels droits de tiers sur des résultats de travaux (p. ex. droits de tiers sur des images utilisées). L'agence peut facturer au client les indemnités versées correspondantes.

9. Utilisation de signes distinctifs

Sans le consentement préalable de l'agence, le client n'est pas autorisé à utiliser ou à faire référence à des raisons sociales, logos et marques de l'agence.

L'agence se réserve le droit de citer des clients et de montrer des exemples de travaux déjà publiés à des fins de référence.

10. Responsabilité et garantie

L'agence ne répond envers le client que des défauts de garantie dolosivement dissimulés.

En dehors des défauts de garantie, l'agence répond envers le client des cas de négligence intentionnelle et grave.

La responsabilité des tiers sous-traitants est régie par le ch. 5 CG.

11. Confidentialité

Les deux parties s'engagent à garder le secret au sujet de toutes les transactions commerciales et les informations de l'autre partie dont elles ont connaissance durant leur collaboration. Cette obligation de confidentialité s'applique au-delà de la durée du présent contrat. Les résultats de travaux que l'agence et/ou le client peuvent utiliser conformément au ch. 8 ne sont toutefois pas couverts par cette obligation de confidentialité.

Les informations qui sont accessibles au public, dont l'autre partie disposait déjà avant la conclusion du contrat et/ou les négociations de contrat, ainsi que les informations qu'une partie a légalement reçues de la part de tiers sans lien avec le contrat individuel, ne sont pas non plus soumises à l'obligation de confidentialité.

Un accord de non-utilisation et de non-divulgence signé avant la conclusion du contrat est considéré comme faisant partie intégrante du présent contrat.

12. Obligations d'information, de prestation préalable et de collaboration du client

Le client s'engage à informer l'agence de tous les faits pertinents pour l'exécution des contrats individuels et à lui fournir tous renseignements et documents nécessaires à cet effet.

S'il fournit à l'agence des supports publicitaires ou des composantes essentielles de ceux-ci dans le cadre de l'exécution du contrat individuel ou les met à la disposition de l'agence d'une autre manière, le client doit mettre toutes les données à la disposition de l'agence, conformément aux spécifications techniques convenues. Si ces spécifications techniques ne sont pas entièrement respectées, l'agence est autorisée à ne pas publier les supports publicitaires tant que les spécifications techniques correspondantes n'ont pas été correctement mises en œuvre. Les frais supplémentaires et autres conséquences, en particulier les conséquences des retards liés à une livraison trop tardive ou lacunaire des données, sont à la charge du client.

Lors de la mise à disposition de supports publicitaires ou de composantes, le client est tenu de fournir à l'agence les supports publicitaires nécessaires à la livraison/diffusion de la publicité dans les délais convenus dans la commande du projet. Le client supporte les conséquences de supports publicitaires fournis trop tardivement ou de manière lacunaire.

En cas de mise à disposition incorrecte, notamment tardive, ou de modification ultérieure de la commande par le client, aucune garantie n'est donnée quant au respect de la date de diffusion convenue ou à l'exécution de la prestation convenue. Le droit de l'agence à l'intégralité de la rémunération est

maintenu même si les supports publicitaires sont diffusés trop tard ou ne sont pas diffusés du tout.

Le client fournit à l'agence toutes les autorisations et droits d'utilisation, de protection des prestations et autres prévus par la législation sur le droit d'auteur, nécessaires à l'utilisation conforme à la commande des supports publicitaires mis à disposition dans les médias électroniques réservés et, en particulier, le droit de dupliquer, distribuer, transmettre, traiter, stocker et consulter une base de données, dans la mesure nécessaire en termes de temps, de lieu et de contenu, en vue de l'exécution de la commande publicitaire.

L'exécution du contrat et en particulier le respect des délais et dates fixes présupposent que le client s'acquitte toujours à temps de ses obligations de prestation préalable et de collaboration. Le client s'engage à prendre les précautions nécessaires afin de pouvoir remplir à tout moment ses obligations de prestation préalable et de collaboration.

13. Protection des données

Dans le cadre du dispositif de traitement des données, l'agence traite les données personnelles fournies par le client dans la mesure nécessaire à l'exécution du contrat individuel. Le client garantit que ces données personnelles ont été recueillies et communiquées à l'agence conformément aux lois applicables en matière de protection des données.

14. Données et enregistrements

A la demande du client, mais au plus tard en cas de résiliation, l'agence est tenue de remettre au client tous les résultats de travaux créés dans le cadre du contrat individuel, dans des formats reproductibles (à convenir), à condition et dans la mesure où celui-ci acquiesce les droits de propriété intellectuelle sur ces résultats de travaux ou un droit d'utilisation

correspondant sur ceux-ci et a payé l'indemnité exigible à cet effet.

Dans la mesure où l'agence a enregistré des marques, designs, noms de domaine ainsi que comptes de réseaux sociaux sous son propre nom, en exécution du contrat individuel, elle est tenue, à première demande, de faire procéder au transfert de l'enregistrement au client.

15. Conservation et destruction de documents

L'agence conserve les données de versions provisoires (et autres données du client) jusqu'à l'exécution d'un contrat individuel ou la fin d'un projet. Sauf accord contraire dans le contrat individuel et sous réserve des obligations légales de conservation, l'agence n'est pas tenue de conserver et d'archiver les données du client au-delà de l'exécution d'un contrat individuel ou de la fin du projet respectif.

Après l'expiration des obligations légales et/ou contractuelles de conservations applicables, l'agence peut détruire les données (sous forme analogique ou numérique) du client (y compris la communication avec celui-ci). En outre, l'agence n'est pas tenue de conserver ses notes et documents internes.

16. Durée du contrat et résiliation

La durée du contrat dépend du contrat individuel. Si le contrat individuel ne prévoit rien d'autre, il peut être résilié par écrit, moyennant un préavis de 6 mois, pour la fin d'une année civile.

Le droit de résilier le contrat individuel à tout moment pour des motifs graves non imputables à la partie qui le résilie demeure réservé.

17. Cession

Le client ne peut céder le contrat individuel, ni toutes les créances, droits et obligations qui en découlent sans l'accord écrit préalable de l'agence.

18. Clause salvatrice

Si une ou plusieurs dispositions des présentes CG sont ou deviennent sans effet, que ce soit en totalité ou en partie, l'effet des autres dispositions n'en est pas affecté. La disposition sans effet sera remplacée par une autre disposition s'en rapprochant le plus possible, sur le plan juridique, de l'objectif économique de la disposition sans effet

19. For et droit applicable

Le contrat individuel (y compris les présentes CG) est soumis exclusivement au droit suisse et doit être interprété conformément à celui-ci. L'application du droit international privé suisse et de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises du 11 avril 1980 est exclue.

Tout litige découlant des présentes CG ou du contrat individuel conclu entre l'agence et le client est soumis à la compétence exclusive des tribunaux du siège de l'agence.